

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE DE

MERKWILLER-PECHELBRONN

67250



ARRETE MUNICIPAL

Portant règlement du stationnement

Aux abords des écoles

N° 44/2024

Le Maire

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2542-1 et suivants (dispositions particulières des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, (signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

VU la mise en place de bus scolaires pour transporter les élèves entre les écoles du RPI et vers le site du périscolaire ;

CONSIDERANT la nécessité de règlementer l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords des écoles pendant les jours de classe ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant les jours de classe, de 7 H 30 à 17 H 00, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits :

- En dehors des places de stationnement, dans la rue de l'école sur une distance de 50 m à partir du croisement avec la route de Surbourg.
- Dans la rue des champs, le long du bâtiment du musée du pétrole et la sortie de la cour de l'école maternelle (cheminement piéton marqué au sol)

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bus scolaires.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera la mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.

Conformément au Code de la Route, l'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière pourra être ordonné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-Préfecture de Haguenau-Wissembourg
- Compagnie de Gendarmerie de Wissembourg
- Brigade de Gendarmerie de Soultz sous Forêts
- Centre de secours de Wissembourg et Soultz sous Forêts

Fait à Merkwiller-Pechelbronn, le 8 novembre 2024
Le Maire
SCHNEIDER Dominique

